



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 233 DU 27 SEPTEMBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 26 septembre 2019 règlementant la vente à emporter, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre ou en métal sur le territoire des communes de Lille et Villeneuve d'Ascq à l'occasion du match de football de la ligue des champions opposant le LOSC et le club de Chelsea FC

Arrêté du 26 septembre 2019 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq à l'occasion du match de football du mercredi 02 octobre opposant le LOSC à Chelsea FC dans le cadre de la ligue des champions

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de FACHES THUMESNIL (Nord)

SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 instituant des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport d'électricité dans le cadre de la construction d'une ligne électrique à deux circuits 400 000 volts entre AVELIN et GRAVELLE

sur les communes d'ATTICHES, AVELIN, ESQUERCHIN, LAUWIN-PLANQUE, MONCHEAUX, MONS EN PEVELE, THMERIES, TOURMIGNIES

+ Annexe

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à l'opération Résorption de l'Habitat Insalubre 7ème tranche, îlot Perche-Croix, sur le territoire de la commune de Roubaix

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
Séance du jeudi 24 octobre 2019

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de JEUMONT
En date du 02 septembre 2019

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Pôle contrôle expertise de VALENCIENNES EST
En date du 02 septembre 2019

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Pôle de contrôle revenus patrimoine de Lille
En date du 04 septembre 2019

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
5ème Pôle de Contrôle Revenus/ Patrimoine de VALENCIENNES -MAUBEUGE
En date du 02 septembre 2019

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Service des Impôts des Entreprises de LILLE NORD
En date du 20 août 2019

Délégation du responsable du SIP
Service des Impôts des Particuliers de CAMBRAI
En date du 03 septembre 2019

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Service des Impôts des Particuliers de ROUBAIX NORD
En date du 02 septembre 2019

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Service des Impôts des Particuliers de ROUBAIX SUD
En date du 02 septembre 2019

Délégation de signature
Service de la Publicité Foncière de LILLE 3
En date du 29 août 2019

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2019-09-27-A-00108431 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité : gardiennage à ESAG-14 rue de la République à DUNKERQUE
En date du 27 septembre 2019

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2019-09-27-00108431 portant délivrance d'exercer une activité privée de sécurité : Agence de recherche privée à SOLVEST-45-1 Avenue de Flandre à WASQUEHAL
En date du 27 septembre 2019

ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE POUR MINEURS DE QUIEVRECHAIN

Décision N°01 A-2019 du 02 septembre 2019 portant délégation pour placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire

Décision N°01B-2019 du 02 septembre 2019 portant délégation pour placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire

Décision N°01-C-2019 du 02 septembre 2019 portant délégation pour différents actes de procédure disciplinaire à l'égard des personnes détenues
+ Un tableau



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Lille, le 26 septembre 2019

Arrêté réglementant la vente à emporter, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre ou en métal sur le territoire des communes de Lille et Villeneuve d'Ascq à l'occasion du match de football de la Ligue des Champions opposant le LOSC et le club de Chelsea FC

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Haut-de-France, préfet du Nord.

CONSIDERANT que la consommation d'alcool contribue à la levée des inhibitions et qu'elle facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que ces troubles impliquent des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT que la vente des boissons alcoolisées à emporter favorise lors de ces soirées festives la consommation d'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT que les contenants en verre ou en métal peuvent être utilisés comme arme par destination et causer des blessures graves, que lancer des objets en verre ou en métal dans une foule très dense et familiale est particulièrement dangereux, d'une part par l'effet du choc lui-même, d'autre part en raison des mouvements de foule ou de panique qui pourraient en résulter et au cours desquels les jeunes enfants seraient particulièrement exposés ;

CONSIDERANT que le 2 octobre 2019, dans le cadre de la Ligue des Champions l'équipe du LOSC affrontera le club Chelsea FC, au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq ;

CONSIDERANT que 2000 à 3000 supporters anglais vont se déplacer sur la métropole lilloise pour assister au match au stade ou dans les bars, et faire la fête dans les bars toute la journée avant le match ;

CONSIDERANT que le 17 octobre 2017, à l'occasion du match de la Ligue des Champions opposant l'équipe de l'AJAX Amsterdam à celle du LOSC, 300 supporters lillois étaient interpellés suite à des troubles à l'ordre public dans une station de métro d'Amsterdam ;

CONSIDERANT que la consommation d'alcool facilite ce type de comportements ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'accidentalité routière constatée dans le département lors des grands rassemblements festifs et les contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

CONSIDERANT qu'il importe par conséquent de prendre, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, toutes mesures de nature à prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées et de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre ou en métal, de la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre ou en métal, à l'occasion de la rencontre sportive opposant le LOSC à l'équipe de Chelsea ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3^e au 5^e groupe, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans les communes de Lille et Villeneuve d'Ascq, du mercredi 2 octobre 2019 à 10h00 au jeudi 03 octobre 2019 à 8h00.

La détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont également interdites sur les communes de Lille et Villeneuve d'Ascq du mercredi 2 octobre 2019 à 10h00 au jeudi 3 octobre 2019 à 8h00.

La détention et la consommation de toute autre boisson dans un contenant en verre ou en métal, sont également interdites sur les communes de Lille et Villeneuve d'Ascq du mercredi 2 octobre 2019 à 10h00 au jeudi 3 octobre 2019 à 8h00.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les maires des communes de Lille et Villeneuve d'Ascq et le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires concernés.

Le Préfet,



Michel LALANDE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, *pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr*



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique et d'accès au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq
à l'occasion du match de football du mercredi 2 octobre opposant le LOSC à Chelsea FC dans le cadre
de la ligue des Champions**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que le 17 octobre 2019, à l'occasion du match de la Ligue des Champions opposant l'équipe de l'AJAX Amsterdam à celle du LOSC, 300 supporters lillois étaient interpellés suite à des troubles à l'ordre public dans une station de métro d'Amsterdam ;

Considérant qu'au sein des supporters de l'équipe de Chelsea se trouvent de nombreux supporters ultras susceptibles de se livrer à des actes de hooliganisme ;

Considérant que le 22 octobre 2014, la veille de la rencontre opposant le LOSC à l'équipe anglaise d'Everton, dans le cadre de l'Europa League, des hooligans de la LOSC ARMY agressaient gratuitement des supporters anglais aux abords d'un débit de boissons situé dans le Vieux-Lille ;

Considérant que le service départemental du renseignement territorial nous informait de la possibilité d'un déplacement en nombre important de supporters britanniques démunis de billets ;

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion des rencontres opposant l'équipe du LOSC à celle de Chelsea ;

Considérant que la facilité d'accès à la métropole lilloise pourrait inciter certains supporters anglais à se rendre à Villeneuve d'Ascq par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq le mercredi 2 octobre 2019 de personnes n'étant pas en possession d'un billet ouvrant accès au stade, se prévalant de la qualité de supporters du LOSC ou De l'équipe de Chelsea FC et/ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'accès au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq et à ses abords est interdit le mercredi 2 octobre 2019 de 8h00 à minuit, à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du LOSC ou de l'équipe de Chelsea FC, ou se comportant comme tel et démunie de billets pour le match.

De même les personnes se prévalant de la qualité de supporters du LOSC ou de l'équipe de Chelsea FC, démunies de billets pour le match, seront interdits de circulation et de stationnement sur les voies suivantes :

A Villeneuve d'Ascq :

- **boulevard de Tournai**
- **rue du Virage**
- **rue de la Volonté**
- **centre commercial Heron Park**
- **centre commercial V2**

Article 2 – Sont interdits le mercredi 2 octobre 2019 de 8h00 à minuit dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisés comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 - Le directeur de cabinet du Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}, ainsi que sur le site internet des deux clubs.

Fait à Lille, le 26 septembre 2019

Le préfet

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'M' and 'L' intertwined.

Michel LALANDE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr



PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de
la délinquance et de la
radicalisation

Section
polices municipales

**Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat
instituée auprès de la police municipale de FACHES THUMESNIL (Nord)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 en date du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de FACHES THUMESNIL (Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de FACHES THUMESNIL (Nord) ;

Vu le courrier du maire de FACHES THUMESNIL (Nord) en date du 27 juin 2019 demandant la clôture de la régie de recettes de l'Etat ;

Vu l'avis favorable en date du 23 septembre 2019 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de FACHES THUMESNIL (Nord) est abrogé, entraînant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de FACHES THUMESNIL (Nord).

Article 2 – Le directeur adjoint de cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 23 septembre 2019

pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet
directeur des sécurités



Alexandre RIZZON

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F19M0533

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Julien CEROU, gendarme, a porté secours à un homme inconscient gisant sur la voie publique, le 20 mars 2019, à Wignehies

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Julien CEROU.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 24 septembre 2019



Michel LALANDE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F19M0547

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que Mme Christelle AUTREAUX, maréchale des logis-chef, a porté secours à une personne en arrêt cardio respiratoire, le 12 janvier 2019, à Orchies

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à mme Christelle AUTREAUX.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 26 septembre 2019



Michel LALANDE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F19M0546

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Frédéric VINCENT, maréchal des logis-chef, a porté secours à une personne en arrêt cardio respiratoire, le 12 janvier 2019, à Orchies

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Frédéric VINCENT.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 26 septembre 2019



Michel LALANDE



Préfecture du Nord

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau de l'interface régionale

Réseau de Transport d'Electricité
(RTE)

Arrêté préfectoral instituant des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport d'électricité dans le cadre de la construction d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts entre AVELIN et GAVRELLE sur les communes d'ATTICHES, AUBY, AVELIN, ESQUERCHIN, LAUWIN-PLANQUE, MONCHEAUX, MONS-EN-PEVELE, THUMERIES, TOURMIGNIES

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-4 et suivants et R.323-7 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DEMARET, Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté ministériel daté du 19 décembre 2016 portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet ;

VU la demande présentée le 21 juin 2019 par laquelle la société Réseau de Transport d'Électricité, sollicite l'établissement de servitudes légales d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire sur le territoire des communes de ATTICHES, AUBY, AVELIN, ESQUERCHIN, FLERS-EN-ESCREBIEUX, LAUWIN-PLANQUE, MONCHEAUX, MONS-EN-PEVELE, THUMERIES, TOURMIGNIES en vue de la construction d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts entre AVELIN et GAVRELLE ;

VU le dossier constitué à cet effet par RTE comprenant notamment les plans et états parcellaires par commune des propriétés sur lesquelles doivent s'appliquer les servitudes ;

VU les courriers de notifications des projets de servitudes adressés aux propriétaires concernés par l'établissement de ces servitudes par la société RTE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête ayant pour objet l'institution des servitudes légales d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire prévues aux articles L 323-5 et suivants du code de l'énergie, sur le territoire des communes de ATTICHES, AUBY, AVELIN, ESQUERCHIN, FLERS-EN-ESCREBIEUX, LAUWIN-PLANQUE, MONCHEAUX, MONS-EN-PEVELE, THUMERIES,

TOURMIGNIES en vue de la construction d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts entre AVELIN et GAVRELLE;

VU le procès-verbal et l'avis rendu par le commissaire enquêteur le 15 juillet 2019 ;

VU la transmission du dossier d'enquête au pétitionnaire le 17 juillet 2019 ;

VU l'analyse par RTE, dans son courrier du 19 septembre 2019, des observations présentées ;

CONSIDÉRANT que suite aux notifications effectuées par RTE conformément à l'article R323-8 du code de l'énergie, un propriétaire au moins a fait part de son opposition à l'institution de ces servitudes ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne souhaite pas modifier le projet au vu des résultats de l'enquête ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable rendu par le commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Est approuvé pour l'établissement de servitudes, le projet de détail du tracé de la construction d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts entre Avelin et Gavrelle, ouvrage du Réseau Public de Transport d'Electricité, sur le territoire des communes d'ATTICHES, AUBY, AVELIN, ESQUERCHIN, LAUWIN-PLANQUE, MONCHEAUX, MONS-EN-PEVELE, THUMERIES, TOURMIGNIES tel que présenté le 21 juin 2019 par RTE et soumis à l'enquête.

En vue de la réalisation de ce projet, les servitudes légales d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire, prévues à l'article L 323-5 du code de l'énergie, sont instituées sur les propriétés figurant aux états parcellaires et aux plans ci-annexés.

ARTICLE 2 : ATTEINTES A LA PROPRIETE

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRE

La société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), sise 62 rue Louis Delos à Marcq-en-Barœul Cedex (59709), est le bénéficiaire de ces servitudes.

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE ET DE NOTIFICATIONS

Le présent arrêté sera notifié à la société Réseau de Transport d'Électricité et affiché pendant deux mois, par les soins des maires d'ATTICHES, AUBY, AVELIN, ESQUERCHIN, LAUWIN-PLANQUE, MONCHEAUX, MONS-EN-PEVELE, THUMERIES, TOURMIGNIES sur le territoire de leur commune, par voies d'affiches, notamment en mairies et éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Il sera également notifié par la société Réseau de Transport d'Électricité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification est faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété, ou à défaut, au Maire de la commune concernée qui procédera à la notification par voie d'affichage en mairie.

ARTICLE 5 : EXERCICE DES SERVITUDES

La société Réseau de Transport d'Électricité est autorisée à exercer les servitudes après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de notifications et de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : FIXATION DES INDEMNITES

L'indemnité due en raison des servitudes sera instituée selon les modalités prévues à l'article L323-7 du code de l'énergie.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Nord dans le même délai.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture du Nord, les maires des communes d'ATTICHES, AUBY, AVELIN, ESQUERCHIN, LAUWIN-PLANQUE, MONCHEAUX, MONS-EN-PEVELE, THUMERIES, TOURMIGNIES ainsi que Réseau de Transport d'Électricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le **26 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Violaine DEMARET

Copie pour information à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
- DREAL (service ECLAT)

ANNEXES

- commune de ATTICHES : 1 plan parcellaire et 1 état parcellaire
- commune de AUBY : 1 plan parcellaire et 1 état parcellaire
- commune de AVELIN : 1 plan parcellaire et 1 état parcellaire
- commune de ESQUERCHIN : 1 plan parcellaire et 1 état parcellaire
- commune de LAUWIN-PLANQUE : 1 plan parcellaire et 1 état parcellaire
- commune de MONCHEAUX : 1 plan parcellaire et 1 état parcellaire
- commune de MONS-EN-PEVELE : 1 plan parcellaire et 1 état parcellaire
- commune de THUMERIES : 1 plan parcellaire et 1 état parcellaire
- commune de TOURMIGNIES : 1 plan parcellaire et 1 état parcellaire

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Violaine DEMARET

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 26 SEP. 2019
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à l'opération Résorption de l'Habitat Insalubre 7^e tranche, îlot Perche-Croix, sur le territoire de la commune de Roubaix

Le Préfet des Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 17C1040 du 15 décembre 2017 par laquelle le conseil métropolitain sollicite de Monsieur le préfet du Nord, l'ouverture de l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de l'îlot Perche-Croix au profit de la Métropole Européenne de Lille (MEL) ;

Vu les dossiers établis, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre relatif à l'enquête parcellaire, constitués en application de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les avis des services de l'État saisis dans le cadre de la consultation inter-administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à l'opération Résorption de l'Habitat Insalubre 7^e tranche, îlot Perche-Croix, sur le territoire de la commune de Roubaix ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'il convient d'organiser une nouvelle enquête, la désignation du commissaire-enquêteur devant être assurée dans les conditions prévues aux articles R. 131-1 du code de l'expropriation et R. 123-5 du code de l'environnement ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie pour le département du Nord, au titre de l'année 2019 ;

Vu la décision n° E19000142 / 59 du 26 août 2019 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'opération de résorption de l'habitat insalubre 7^e tranche – îlot Perche-Croix à Roubaix sera soumise, dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux formalités d'une enquête publique unique.

Le projet, porté par la Fabrique des Quartiers au profit de la MEL, vise à éradiquer l'habitat insalubre afin d'assainir et de sécuriser le site concerné.

Il consiste en la démolition de l'ensemble des logements inclus dans le périmètre de déclaration d'utilité publique aux fins d'améliorer le cadre de vie des habitants de l'îlot Perche-Croix.

Le programme prévoit :

- La démolition de l'intégralité des immeubles inclus dans le périmètre afin de traiter l'insalubrité
- La construction de 10 logements dont la moitié en collectif et la moitié en individuel
- L'aménagement paysager du cœur de l'îlot
- La création de 12 places de stationnement
- La rétrocession de jardins aux riverains afin d'apporter du confort à leur logement

L'enquête se déroulera pendant **15 jours** consécutifs, en **mairie des quartiers Ouest de Roubaix, 187 rue de l'Epeule 59100 Roubaix (siège de l'enquête), du mardi 15 octobre au mardi 29 octobre 2019 inclus**. Elle portera sur :

- l'utilité publique du projet,
- l'état et le plan parcellaire nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 – Le commissaire-enquêteur désigné par le tribunal administratif de Lille pour conduire l'enquête est **M. Jean-Yves LE MERRER**, retraité de la fonction publique.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie des quartiers Ouest de Roubaix (**siège de l'enquête**) :

- **le mardi 15 octobre de 9h00 à 12h00**
- **le samedi 26 octobre de 9h00 à 12h00**

Article 3 – Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après information au préfet du Nord, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

Article 4 – L'avis d'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affichage et, éventuellement, par tout autre procédé à la diligence :

- de Monsieur le président de la MEL, dans les locaux de l'hôtel de la métropole, 1, rue du Ballon à Lille,
- de Monsieur le maire de Roubaix, sur les panneaux officiels de la mairie des quartiers Ouest de Roubaix, 187 rue de l'Epeule à Roubaix et sur le territoire de la commune.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du président de la MEL, du maire de Roubaix ou de leurs représentants respectifs.

Cet avis sera également publié, par mes soins, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 – Un exemplaire du dossier d'enquête unique et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés dans les locaux de la mairie des quartiers Ouest de Roubaix.

Le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et éventuellement consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie des quartiers Ouest de Roubaix.

Les observations et propositions pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-drct-enquetespubliques@nord.gouv.fr et par courrier postal à l'adresse suivante : « Mairie des quartiers Ouest de Roubaix – A l'attention de monsieur le commissaire enquêteur – Opération RHI 7^e tranche îlot Perche-Croix – 187 rue de l'Epeule – 59100 Roubaix ». Toutes les observations et propositions seront annexées au registre d'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet du Nord, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière, 12, rue Jean Sans Peur à Lille.

Article 6 – Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

Mme Stephanie MAGNIER, chargée d'opération foncière,
tél : 03-59-00-11-52 – courriel : smagnier@lafabriquedesquartiers.fr
8, allée de la Filature, 59000 LILLE

Article 7 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par la MEL, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de Roubaix, qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis, accompagné du dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies pour l'ensemble des volets de l'enquête. Il consignera, dans des documents séparés, au titre de chacune des enquêtes initialement requises, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Pour l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages et dressera le procès verbal de l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Nord, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 9 – Dès réception, les copies du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressées par le préfet du Nord, au président de la MEL et au maire de Roubaix.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les locaux de la mairie des quartiers Ouest de Roubaix, de la préfecture du Nord et de la MEL, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en adressant sa demande écrite à Monsieur le préfet du Nord – Direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex.

Article 10 – Au terme de l'enquête unique, le préfet du Nord pourra, le cas échéant, prononcer la déclaration d'utilité publique.

Par la suite, un arrêté préfectoral prononcera le caractère cessible des parcelles ou des droits réels immobiliers utiles à la réalisation de l'opération susmentionnée qui pourra conduire, le cas échéant, au prononcé, par la juge en charge de l'expropriation dans le département du Nord, d'une ordonnance d'expropriation.

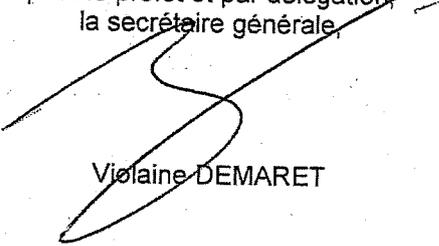
Article 11 – Le présent arrêté sera notifié au président de la MEL et au maire de Roubaix.

Copie sera adressée au commissaire-enquêteur.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le président de la MEL, le maire de la commune de Roubaix et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **26 SEP 2019**
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Violaine DEMARET



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE CITOYENNETE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Affaire suivie par Mme Sandrine BROCARD

Réf. : SB - CDAC

Téléphone : 03.20.30.52.37.

Télécopie : 03.20.30.53.72.

COMMISSION DEPARTEMENTALE

D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR DU
JEUDI 24 OCTOBRE 2019

- ▶ **14h30 : DOSSIER PC-AEC N° 416** - demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la de la Société ALDI BOIS GRENIER portant extension, d'un magasin ALDI de 833 m² pour atteindre une surface de vente de 1 231, 60m², à LYS-LEZ-LANNOY, rue de Toufflers.

- ▶ **15h30 : DOSSIER PC-AEC N° 417** - demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SASU SIN LE NOBLE portant création de 3 cellules commerciales de 2 635 m², 2 000 m², d'un magasin non alimentaire de 354 m² et d'une boulangerie Louise d'une surface de vente de 100m² pour atteindre une surface de vente totale de 5 089 m², et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) comprenant 2 pistes de ravitaillement avec emprise au sol de 358 m² à SIN LE NOBLE, Rue Ambroise Croizat.

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE JEUMONT**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Jeumont

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Stéphane LOUCHE, Contrôleur Principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

à l'agent des finances publiques désigné ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LOUCHE Stéphane	Contrôleur Principal	10.000 €	6 mois	10.000 €

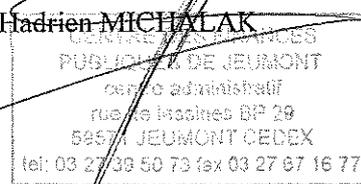
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Jeumont, le 02 septembre 2019

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

~~Hadrien MICHALAK~~



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTS DE FRANCE ET DU
DEPARTEMENT DU NORD**
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Le responsable du pôle contrôle expertise de VALENCIENNES EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BRETSH Anne-Marie	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
DUFRESNOY Sylvie	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
MASCLET Martine	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
RICHARD Nathalie	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
DE SCHOUWER Damien	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
VANDEVILLE Fabienne	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Article 3

Le présent acte prendra effet au 1er septembre 2019

A VALENCIENNES, le 02/09/2019
Le responsable du pôle contrôle expertise,

Lionel TEYSSIER



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable, par intérim, du Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine de Lille.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques du Nord;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
DERU Jean-Louis	RAPA Sébastien	GUICHARD Fabienne
HARDY Jérôme		

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
DITTO Leilla	AMIOT Emmanuel	FOLLET Nicolas
AUTEM Olivier	DE GIOANNI Thomas	VILERS Lauren
BARBIEUX David	LECLERCQ Marie-Claire	
LOCUFIER Sylvie		

2°) Les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
GUICHARD Fabienne	DERU Jean-Louis	RAPA Sébastien
DITTO Leilla		

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratif du Nord

A Lille, 04/09/2019

La responsable du Pôle de Contrôle Revenus
Patrimoine de Lille,

L'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Valérie SAVAETE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Valérie SAVAETE', written over a horizontal line.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du 5ème Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine de Valenciennes-Maubeuge,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	Nom prénom	
CUVELIER Guillaume	THERY Marie-Claire	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BIENVENOT Patrick	DECROIX Yannick	DEHECQ Pascal
DUVIVIER Maryse	HENNART Jean-Marie	MAHE Philippe
TROLLE Frédéric	VAUCELLE Andrée	
VAUCELLE Jacques		

2°) Les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BIENVENOT Patrick	CUVELIER Guillaume	HENNART Jean-Marie
MAHE Philippe	THERY Marie-Claire	

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A Valenciennes, le 02 septembre 2019
Le responsable du 5ème PCRP de Valenciennes-
Maubeuge,

François FACCENDA 
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIE de Lille Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

M MEDO Guy , inspecteur des Finances Publiques, fondé de pouvoir,

Mme DEJONGHE Corinne inspectrice des Finances Publiques

adjoints au responsable du SIE de Lille Nord , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Guy MEDO	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
Corinne DEJONGHE	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
Bruno TIGEON	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €		
Olivier QUIQUE	Contrôleur 1ere classe	10 000 €	5 000 €		
Fatima SAADI	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
Maryse GOSSELIN	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
Rémi MAILLARD	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 Mois	10 000 euros
Magali DUSSART	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 Mois	10 000 euros
Jonathan BRETT	Agent	2000 €	1 000 €	6 Mois	10 000 euros
David WAROQUET	Agent	2000 €	1 000 €	6 Mois	10 000 euros
Lucie PIQUET	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
Sandrine CHOPIN	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
Lydie DOYEN	Contrôleuse 1ere classe	10 000 €	5 000 €		
Lydia NAGORNIEWICK	Agent	2000 €	1000 €		
Geneviève SENECHAL	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €		
Sabine MARTIN	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
Christophe DUBUS	Contrôleur 1ere classe	10 000 €	5 000 €		
Pierre VAN-TUYCKOM	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord

"Le présent acte prendra effet au 1er septembre 2019"

A LILLE, le 20/08/2019

Anne RIOT-YET

Administratrice des Finances Publiques adjointe
Responsable du SIE de LILLE NORD

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CAMBRAI

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 8 juin 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à Mme Christine MAREVILLE, inspectrice, à l'effet de :

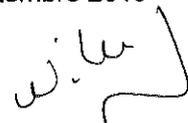
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de LILLE.

Le présent acte prendra effet au 2 septembre 2019,

A Cambrai, le 03 septembre 2019

Le comptable,



Responsable par intérim du service des impôts des particuliers de Cambrai,

Isabelle WILLEFERT



Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CAMBRAI

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l' agent désigné ci-après :

Monsieur Pierre Yves COUSIN, contrôleur des finances publiques ;

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 2000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de LILLE.

A Cambrai, le 03 septembre 2019

Le comptable,

Responsable par intérim du service
des impôts des particuliers de
Cambrai,

Isabelle WILLEFERT





Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CAMBRAI

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l' agent désigné ci-après :

Madame Christine GASPARIC, agent des finances publiques ;

à l'effet de :

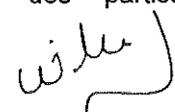
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de LILLE.

A Cambrai, le 03 septembre 2019

Le comptable,

Responsable par intérim du service
des impôts des particuliers de
Cambrai,


Isabelle WILLEFERT



Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CAMBRAI

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après :

Monsieur Chokri JELIL, agent des finances publiques ;

à l'effet de :

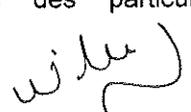
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;

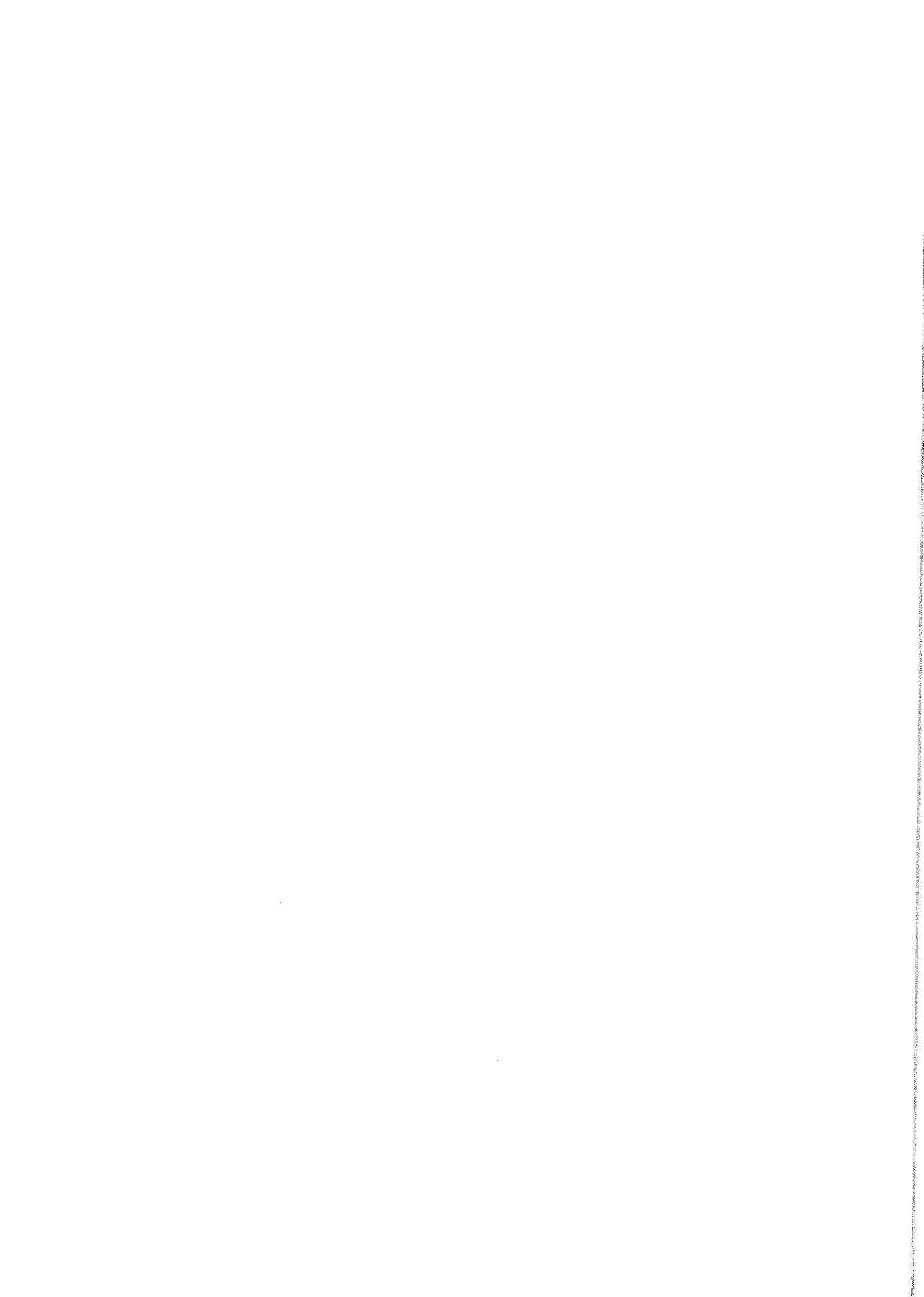
Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de LILLE.

A Cambrai, le 03 septembre 2019

Le comptable,

Responsable par intérim du service
des impôts des particuliers de
Cambrai,


Isabelle WILLEFERT



Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CAMBRAI

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l' agent désigné ci-après :

Monsieur Frédéric CHARLET, agent des finances publiques ;

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;

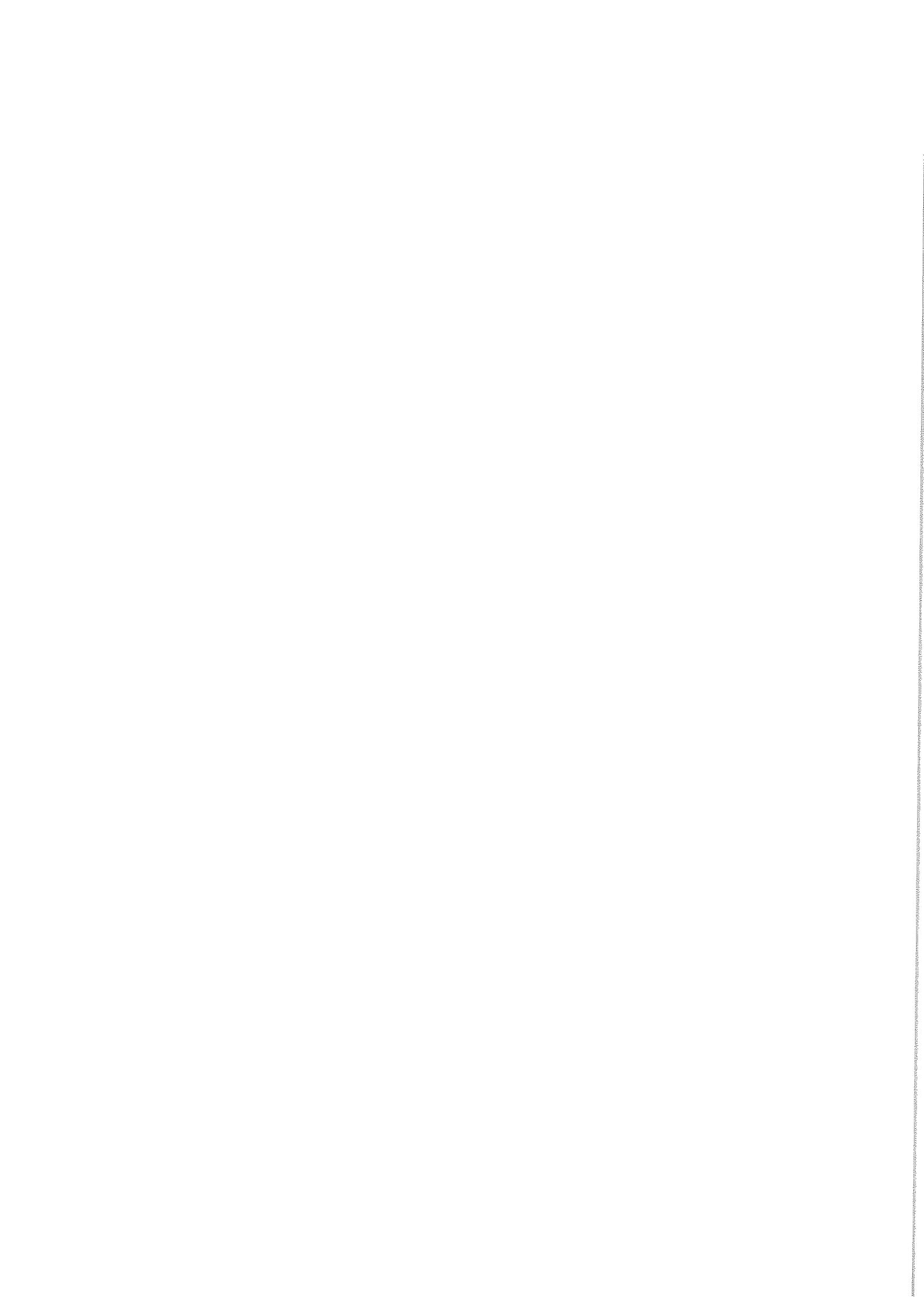
Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de LILLE.

A Cambrai, le 03 septembre 2019

Le comptable,

Responsable par intérim du service
des impôts des particuliers de
Cambrai,


Isabelle WILLEFERT



Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CAMBRAI

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l' agent désigné ci-après :

Monsieur Christophe PERRIN, agent des finances publiques ;

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;

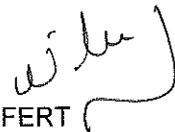
Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de LILLE.

A Cambrai, le 03 septembre 2019

Le comptable,

Responsable par intérim du service
des impôts des particuliers de
Cambrai,

Isabelle WILLEFERT





**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE SIP de CAMBRAI

Le comptable, responsable du SIP de CAMBRAI

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Chantal TIEFENBACH, inspectrice, adjointe au responsable du SIP de CAMBRAI à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Chantal TIEFENBACH	Inspectrice (*)	15 000 €	7 500 €
Mme Barbara DOMENJOD	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
Mme Christine MAREVILLE	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
M Robert BILLIOT	contrôleur	10 000 €	5 000 €
M Pierre-Yves COUSIN	contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme Isabelle DELPORTE	contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme Rachel DORIGNY	contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme Brigitte DUPRIEZ	contrôleur	10 000 €	5 000 €
M Laurent HUTIN	contrôleur	10 000 €	5 000 €
M Pierre LAMOUR	contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme Laurence THELLIEZ	contrôleur	10 000 €	5 000 €

(*) délégation différente de celle définie à l'article 1

article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du NORD

Le présent acte prendra effet au 2 septembre 2019

A Cambrai, le 3 septembre 2019

Le responsable par intérim du SIP de Cambrai

Isabelle WILLEFERT
Inspectrice principale des Finances Publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE ROUBAIX NORD**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de ROUBAIX NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée

à M. BILLAUD Hervé, inspecteur, adjoint au responsable du SIP de ROUBAIX NORD,

à Mme VANLEENE Christelle, inspectrice, adjointe au responsable du SIP de ROUBAIX NORD,

à Mme GREZ Mathilde, inspectrice, adjointe au responsable du SIP de ROUBAIX NORD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Hervé BILLAUD	Christelle VANLEENE	Mathilde DELCROIX
---------------	---------------------	-------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Dominique BAUDOUX	Nadir EL KHATIB	Jeremy WATTELAR
Mylène CATTIAUX	Catherine FERTON	Lahoucine ID BAHAL
Caroline FOURNIER	Sylvia JULIEN	Sabine CHATELAIN
Philippe MOUTIER	Danielle BROUTIN	
	Joël CATTIAUX	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Caroline ALES		
Anne COPIN	Olivier LANSELLE	
Nadia JAZDONCZYK	TROADEC Isabelle	
Pascale LEFEBVRE	Jocelyn BOCQUET	
Eric VANNEUVILLE	Christine PIGNOL	
Marie Elisabeth THEVENIN	Hervé FLECHAIS	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christelle VANLEENE	inspecteur	15 000	12 mois	15 000
Nadir EL KHATIB	Contrôleur	1 000	12 mois	10 000
Sabine CHATELAIN	contrôleur	1 000	12 mois	10 000
Tony PICALET	AAP	500	12 mois	5000
Abdel ZAÏER	AA	500	12 Mois	5000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (fiscal)	Limite des décisions gracieuses (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylvie JAECK	contrôleur	10 000	10 000	1 000	12 mois	10 000
William BALLAND	AAP	2 000	2 000	500	12 mois	5 000
Sonia BOUBAKRIA	AA	2 000	2 000	500	12 mois	5 000
Sihem HAMPLAOUJ	AA	2 000	2 000	500	12 mois	5 000
Mohamed HMAYTI	AA	2.000	2.000	500	12 mois	5.000
Sarah HADJERAS	AA	2 000	2 000	500	12 mois	5 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de ROUBAIX Nord, SIP de ROUBAIX Sud.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Roubaix, le 2 Septembre 2019
Le comptable, responsable du
service des impôts des particuliers,

Yves PHELLION

Le Chef de Service Comptable

Yves PHELLION

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Service Impôts des Particuliers de ROUBAIX SUD

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de ROUBAIX SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. JUNGAS Nicolas, INSPECTEUR, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de ROUBAIX SUD,

Délégation de signature est donnée à Mme DUMORTIER Sophie, INSPECTEUR, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de ROUBAIX SUD,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (*pour un SIP comportant un secteur foncier*) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes) ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

JUNGAS Nicolas	DUMORTIER Sophie	
----------------	------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DESBONNET Lucette	HADDADI Hassan	LEUCCI Gaétano
MERLE Michel	PUFF Elisabeth	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BAEYENS Marianne	BERNARD Philippe	BLONDIAUX Vincent
CHAYANI Dahlila	DAVAINE Athénaïs	DEROO Sylvie
HERBAUT Bénédicte	ISTOCZAC Marc	KERRAD Farah

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUMORTIER Sophie	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
JUNGAS Nicolas	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
FRERIS Marie-Laure	AAP FIP	500 €	12 mois	5000 €
GRARDEL Corinne	AAP FIP	500 €	12 mois	5000 €
STELANDRE Aurélie	AAP FIP	500 €	12 mois	5000 €

Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (fiscal)	Limite des décisions gracieuses (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mathilde GREZ	Inspecteur	15 000	15 000	15 000	12 mois	15 000
Sylvie JAECK	Contrôleur	10 000	10 000	1 000	12 mois	10 000
William BALLAND	AAP	2 000	2 000	500	12 mois	5 000
Sonia BOUBAKRIA	AA	2 000	2 000	500	12 mois	5 000
Sarah HADJERAS	AAP	2 000	2 000	500	12 mois	5 000
Sihem HAMLAOUI	AA	2 000	2 000	500	12 mois	5 000
Mohamed HMAYTI	AAP	2 000	2 000	500	12 mois	5 000
Tony PICALET	AAP	2 000	2 000	500	12 mois	5 000
Abdel ZAIER	AAP			500	12 mois	5 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Roubaix Sud

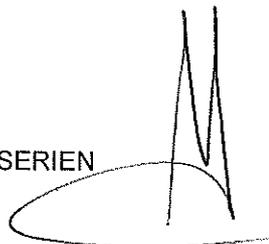
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A ROUBAIX, le 02 septembre 2019

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers,
de Roubaix Sud

Anne SERIEN



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Comptable, responsable du **Service de la Publicité Foncière de LILLE 3**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. BOUWYN Marc**, Inspecteur adjoint au responsable du Service de publicité foncière de LILLE 3, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **15 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement, et plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRIOIS Régis, Contrôleur Principal des finances Publiques ;

CARPENTIER Bernard, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;

HANSART Claudine, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;

MALECKI André, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;

2) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière :

BRIOIS Régis, Contrôleur Principal des finances Publiques ;

CARPENTIER Bernard, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;

HANSART Claudine, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;

MALECKI André, Contrôleur Principal des Finances Publiques.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.



A Lille, le 29 août 2019
Michèle LE SUEUR
Comptable des Finances Publiques

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-09-27-A-00108431
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ESAG - EVENT SECURITY AGENCY AND GUARDING
A l'attention du dirigeant
14 Rue de la République
59430 DUNKERQUE (FORT MARDYCK)

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 27/08/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ESAG - EVENT SECURITY AGENCY AND GUARDING sis 14 Rue de la République 59430 DUNKERQUE (FORT MARDYCK).

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2118-09-27-20190711558 est délivrée à ESAG - EVENT SECURITY AGENCY AND GUARDING, sis 14 Rue de la République, 59430 DUNKERQUE (FORT MARDYCK) et de numéro SIRET ou autre référence 84472315500025.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

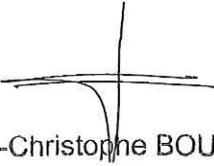
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 27/09/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-09-27-A-00108431
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SOLVEST
A l'attention du dirigeant
45-1 Avenue de Flandre
59290 WASQUEHAL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 26/09/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SOLVEST sis 45-1 Avenue de Flandre 59290 WASQUEHAL.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2118-09-27-20190715211 est délivrée à SOLVEST, sis 45-1 Avenue de Flandre, 59290 WASQUEHAL et de numéro SIRET ou autre référence 85386263900012.

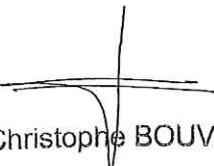
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 27/09/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Ministère de la Justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires
des Hauts de France
EPM DE QUIEVRECHAIN

N° 01 A -2019 du 02/09/2019 (annule et remplace la décision n° 03/09/2018)

**Décision du 02/09/2019 portant délégation pour
placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13/07/2018 avec effet au 01/09/2018 nommant Madame Sophie SLACHCIAK en qualité de chef d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie SLACHCIAK, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- Monsieur Jacques BOELS, DSP, adjoint au chef d'établissement
- Monsieur Larbi HAMMADI, Capitaine, Chef de détention
- Monsieur Julien BUSZYDLIK, Lieutenant, adjoint au chef de détention
- Monsieur Brahim MEHACH, Capitaine

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de Direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée aux professionnels suivants, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

- Monsieur Jean Michel COLMANT, Major
- Madame Véronique ALZIN, Première surveillante
- Monsieur Xavier BELOT, Premier surveillant
- Monsieur Jean-Philippe KUBIAK, Premier surveillant
- Monsieur David LEBREUX, Premier surveillant
- Monsieur Dany ODEBESSE, Premier surveillant
- Monsieur Guy RYCKEWAERT, Premier surveillant
- Madame Nathalie TAISNE, Première surveillante
- Monsieur Fabrice NICOLLE, Premier surveillant
- Monsieur Philippe STEFANSKI, Premier surveillant
- Monsieur Christophe MARTIN, Premier surveillant

Article 3 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

La chef d'établissement
Sophie SLACHCIAK





Ministère de la Justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires
des Hauts de France
EPM DE QUIEVRECHAIN

N° 01B-2019 du 02/09/2019 (annule et remplace la décision n° 03/09/2018)

**Décision du 02/09/2019 portant délégation pour
placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire**

Vu l'article R57-7-18 du code de procédure pénale
Vu l'article R57-7-5 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13/07/2018 prenant effet au 01/09/2018 nommant Madame Sophie SLACHCIAK en qualité de chef d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- *Monsieur Jacques BOELS, DSP, adjoint au chef d'établissement*
- *Monsieur Larbi HAMMADI, Capitaine, Chef de détention*
- *Monsieur Julien BUSZYDLIK, Lieutenant, adjoint au chef de détention*
- *Monsieur Brahim MEHACH, Capitaine*

- *Monsieur Jean Michel COLMANT, Major*

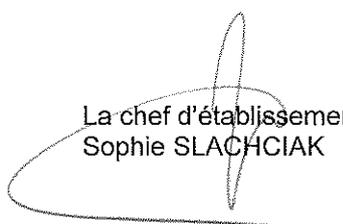
- *Madame Véronique ALZIN, Première surveillante*
- *Monsieur Xavier BELOT, Premier surveillant*
- *Monsieur Jean-Philippe KUBIAK, Premier surveillant*
- *Monsieur David LEBREUX, Premier surveillant*
- *Monsieur Dany ODEBESSE, Premier surveillant*
- *Monsieur Guy RYCKEWAERT, Premier surveillant*
- *Madame Nathalie TAISNE, Première surveillante*
- *Monsieur Fabrice NICOLLE, Premier surveillant*
- *Monsieur Philippe STEFANSKI, Premier surveillant*
- *Monsieur Christophe MARTIN, Premier surveillant*

Aux fins de placer à titre préventif, une personne détenue en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement (article R57-7-18 du code de procédure pénale)

Article 2 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

La chef d'établissement
Sophie SLACHCIAK





Ministère de la Justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires
des Hauts de France
EPM DE QUIEVRECHAIN

N° 01C-2019 du 02/09/2019 (annule et remplace la décision n° 03/09/2018)

**Décision du 02/09/2019 portant délégation pour
différents actes de la procédure disciplinaire à l'égard des personnes détenues**

Vu les articles R57-7-15, R57-7-6, R57-7-7, R57-7-54 à R57-7-60 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13/07/2018 avec effet au 01/09/2018 nommant Madame Sophie SLACHCIAK en qualité de chef d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- *Monsieur Jacques BOELS, DSP, adjoint au chef d'établissement*
- *Monsieur Larbi HAMMADI, Capitaine, Chef de détention*
- *Monsieur Julien BUSZYDLIK, Lieutenant, adjoint au chef de détention*
- *Monsieur Brahim MEHACH, Capitaine*

Aux fins d'engager les poursuites disciplinaires, de présider la commission de discipline, de prononcer une sanction disciplinaire, d'ordonner ou de révoquer un sursis à exécution de la sanction, de dispenser l'exécution, la suspension ou le fractionnement d'une sanction disciplinaire.

Article 2 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

La chef d'établissement
Sophie SLACHCIAK

Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de l'EPM de Quiévrechain
 Donne délégation de signature et de compétence, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous:

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au OE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X	X	X	
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R.57-7-12	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X	X	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle d'une personne détenue de plus de 16 ans	R.57-7-22	X	X	X	
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R.57-6-8 et R.57-6-9	X			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	R.57-6-18	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R.57-6-16	X			
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R.57-6-18	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	R.57-6-24 et D.277 D.278 D.279	X			
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés, familles et avocats	R.57-6-5, R.57-8-10, D.403	X			
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R.57-7-82	X	X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R.57-8-11	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un endroit avec dispositif de séparation	R.57-8-12	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R.57-8-15	X			
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours Information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R.57-8-19	X			
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R.57-8-23	X	X	X	

Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants
Décisions administratives individuelles				
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	X			
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	X			
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	X			
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines- rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	X	X		
Demande d'enquête par la PJJ ou le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	X			
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	X	X	X	X
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	X	X	X	X
Information du DJ et du JAP à l'occasion de la suspension de l'enclaulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	X			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	X			
Reintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	X			
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	X			
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	X	X	X	X
De recevoir en entretien la personne détenue le jour de son arrivée ou, au plus tard, le lendemain	X	X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	X	X	X	
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	X	X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	X			
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	X			
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	X			

Décisions administratives individuelles		Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		R-57-6-18	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids		R-57-6-18	X			
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus		R-57-6-18	X			
Fixation des prix pratiqués en cantine		R-57-6-18	X			
Atribution de l'aide aux personnes détenues indigentes		D347-1	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement		D368	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D369	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D390	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D390-1	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		R-57-6-20 art 14	X			
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible		R-57-6-18	X			
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		R-57-6-18	X			
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue		R-57-6-18	X			
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues		R-57-6-18	X			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale		R-57-6-18	X			
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D436-3	X			
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale		D438	X			
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles -- réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues		R-57-6-18 Art. 19	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D446	X			
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D446	X	X	X	X
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues		R-57-6-18	X			
Programmation des activités sportives de l'établissement		D459-1	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D473	X			
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison		R-57-6-18	X			

Maintien exceptionnel à l'EPM d'une personne détenue qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois)	R57-9-11	X							
Décisions administratives individuelles									
Autorisation de participation d'une personne détenue aux activités organisées avec des personnes majeures	R57-9-17	X							
Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure	D514-1	X		X				X	
Décision de mesure de protection individuelle de la personne détenue mineure	R.57-6-20	X		X				X	
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R57-9-12	X							
Autorisation de saisine du juge de l'application des peines aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite de la personne mineure détenue	Art. 721	X		X					

Fait à Quiévrechain, le 02/09/19

La directrice
Sophie SLACHCIAK